

conformément aux articles 151, 218 et 230 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Attendu qu'il résulte dudit compte que les recettes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre se sont élevées à 99,776 fr. 85 cent. et que les dépenses s'élèvent pour la même période à la somme de 99,776 fr. 85 cent. ;

Le Conseil d'administration entendu,

ORDONNE :

Il est donné *quitus* à M. Rondeau, receveur de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1881, dont le compte se balance en recettes et en dépenses à la somme de *quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-seize francs quatre-vingt-cinq centimes*.

Fait à Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, *Le sous-commissaire de la marine*  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : GABRIÉ. Signé : G. PRIOUX.

N<sup>o</sup> 92. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, urbaine et des patentes de la perception de Papeete pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, des patentes et prestation urbaine de la perception de Papeete pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1881, s'élevant à la somme de *mille cent quatre-vingt-dix francs huit centimes* ; savoir :

Contribution personnelle . . . . .	60 »
— urbaine . . . . .	36 »
— des patentes . . . . .	1,094 08
Total . . . . .	1,190 08

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du